



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

CHLI/pk

P.V. J 22

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 23 mars 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mars 2016
2. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal
- Rapporteur: Madame Josée Lorsché
- Examen des avis
(*cf. document transmis par courrier électronique en date du 28 janvier 2016*)
- Présentation et adoption d'une proposition d'amendements parlementaires
3. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Gusty Graas remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, du Parquet Général

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mars 2016**

Le projet de procès-verbal sous référence obtient l'accord unanime des membres de la commission.

2. **6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal**

Explications introductives

Le représentant du Parquet général explique qu'il existe actuellement un intérêt majeur au sein de la Commission européenne à réformer la réglementation européenne applicable au casier judiciaire. La réforme envisagée devrait permettre un échange plus rapide et plus efficace d'informations entre les administrations nationales, et contribuer à la prévention et à la répression de la criminalité transnationale et du terrorisme.

L'oratrice énonce qu'un projet de directive a été présentée, en date du 19 janvier 2016, par la Commission européenne. Elle donne également à considérer que les travaux relatifs à cette directive constituent une priorité pour le gouvernement néerlandais, dans le cadre de la Présidence du Conseil de l'Union européenne.

L'oratrice estime qu'il serait probable que la législation nationale devra être réformée, voire complétée, une fois que la directive européenne à intervenir sera adoptée. Elle énonce que dans le cadre de cette réforme future, il serait propice d'envisager également une modification des dispositions législatives relatives aux demandes de réhabilitations.

Madame la Présidente prend acte de ces informations et souhaite continuer les travaux relatifs au projet de loi 6820.

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que certains volets du droit européen ont déjà été introduits dans notre législation nationale, par la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne.

L'orateur énonce qu'il est conscient du fait que la législation européenne évolue fréquemment, partant la législation nationale relative au casier judiciaire risque d'être réformée à nouveau dans le futur. Il plaide en faveur de l'idée de tenir compte des divers avis émis dans le cadre dudit projet de loi, afin que notre législation soit adaptée aux besoins des professionnels intervenants dans le domaine du droit pénal.

Le représentant du Parquet général énonce que la proposition d'amendements a tenu compte de certains points qui ont été soulevés dans le cadre des divers avis émis. Elle propose aux membres de la commission à procéder à une analyse du projet de la proposition d'amendements.

Examen du projet de la proposition d'amendements

Madame la Rapportrice suggère des propositions de modifications, dont le détail s'établit comme suit :

I. Observations d'ordre légistique

Madame la Rapportrice propose de suivre la méthodologie suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015. Ainsi, la numérotation se fait par des chiffres arabes suivis d'un point. La subdivision d'un point est, le cas échéant, signalée moyennant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse.

Le détail de ces modifications s'établit comme suit :

- **Article 1er (modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire):**
 - Point 1. (article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire),
 - Nouveau point 2. - point 4. initial (article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire),
 - Nouveau point 4. - point 6. initial (article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire), et
 - Nouveau point 7. - point 9. initial (nouvel article 8-2 - article 8-1 initial).
- **Article 2 (modification du Code d'instruction criminelle):**

Point 2. (article 646 du Code d'instruction criminelle)

- **Article 3 (modification du Code pénal):**

Article 22, paragraphe 3 du Code pénal

L'ensemble des modifications d'ordre légistiques ne donnent pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

II. Amendements

1) Article 1^{er} – modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

a) Points 1., 2. et 3. initiaux – nouveau point 1., lettres a), b), c) et d) nouveaux (article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

Il est proposé de libeller le nouvel article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire comme suit:

«1. L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1^{er}, point 5), les termes «conformément à l'article 71 du Code pénal» sont remplacés par ceux de «à l'occasion d'une procédure pénale.».

1. b) Au paragraphe 2, point 2), les termes «ait son siège réel au Luxembourg» sont remplacés par ceux de «soit une personne morale de droit luxembourgeois».

2. c) Au paragraphe 2, point 3), les termes «ait son siège réel au Luxembourg» sont remplacés par ceux de «soit une personne morale de droit luxembourgeois».

3. d) Le paragraphe (4) de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

«(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.»

Madame la Rapportrice explique que l'amendement proposé vise à modifier, pour des raisons de lisibilité, la structure de l'énumération des modifications législatives proposées à l'endroit de l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Elle rappelle que les membres de la Commission juridique ont décidé de regrouper les points 1., 2. et 3. initiaux relatifs aux modifications proposées à l'endroit de l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire sous un nouveau point 1., lettres b), c) et d) nouveaux.

L'oratrice propose également d'amender le point 5) du paragraphe 1er de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire afin de l'aligner sur le libellé amendé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 7.

L'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

b) Point 4. initial – nouveau point 2. (article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est à lire de la manière suivante:

«42. L'article 2 est modifié comme suit:

a) A l'article 2, point 5), les termes «les arrêtés grand-ducaux portant grâce» sont remplacés par «les arrêtés décisions de grâce».

b) Il est ajouté un point 6) libellé comme suit:

«6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.»

Madame la Rapportrice propose à ce que le terme «arrêtés» soit remplacé par celui, plus générique, de «décisions». Cet amendement fait suite à une observation soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015.

L'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

c) Point 6 initial – Nouveau point 4. (article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est à lire comme suit:

«64. L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le point 3) de l'article 6 est modifié est remplacé comme suit:

«3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;»

L'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

b) Il est ajouté un point 5) libellé comme suit:

«5) à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande..»

c) Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé.»

Point 5)

Madame la Rapportrice propose de prévoir, dans le chef de l'avocat mandaté d'assister ou de représenter la personne concernée, la faculté de demander la délivrance du bulletin N° 1.

Le représentant du Parquet général explique que, suite à une question posée par un membre du groupe politique CSV, que cet amendement vise à consacrer, en application du droit au procès équitable, le principe de l'égalité des armes au niveau de l'accès et de la consultation du bulletin No 1., tel que soulevé par l'Association Luxembourgeoise des avocats pénalistes a.s.b.l. dans leur avis du 24 novembre 2015.

L'oratrice énonce que le prévenu lui-même, s'il n'est pas assisté ou représenté par un avocat, a le droit de demander la délivrance du bulletin N°1.

Un membre du groupe politique CSV confirme que le principe de l'égalité des armes constitue un principe fondamental de notre ordre juridique. Il énonce que ce principe implique que l'avocat mandaté d'assister ou de représenter la personne concernée devrait disposer d'une copie dudit bulletin en temps utile, afin de pouvoir préparer utilement la défense de son mandant.

L'orateur souhaite prendre connaissance du moment exact de la transmission d'une copie dudit bulletin à l'avocat chargé de la défense de son mandant.

Le représentant du Parquet général précise qu'une telle copie sera envoyée de façon concomitante à l'envoi du bulletin contenant la date d'audience.

Dans le cas de figure où un avocat ne se constitue uniquement à un moment postérieur à l'envoi dudit bulletin, une copie du bulletin N°1 lui sera envoyée simultanément avec une copie du dossier répressif.

d) Point 7. initial – Nouveau point 5. (article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire:

«~~75~~. L'article 7 est modifié remplacé comme suit:

«Art. 7. a) (1) Le bulletin N°2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et les condamnations à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin N°2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

c) Toute Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin N°2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

d) Une condamnations à des une interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin N°2 tant que la durée fixée pour ceste mesures n'est pas expirée.

e) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N°2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) a) Le bulletin N°2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°2.

c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les

peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°2 tant que la durée fixée pour ~~ces~~ette ~~mesures~~ n'est pas expirée.

(3) Le bulletin N°2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal ;

2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) N°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERRU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique ;

4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci avant ;

5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.»

Art. 7. (1) Point

Le représentant du Parquet général précise que la formulation proposée reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en insérant une référence aux décisions étrangères, ayant une nature similaire à une mesure de placement ordonnée en vertu de l'article 71 du Code pénal.

e) Point 8. initial- Nouveau point 6. (article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé comme suit:

«~~(8)~~6. L'article 8 est remplacé comme suit:

«**Art. 8.** Le bulletin N°2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) *aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.*

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal ;

- 2) *au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.*

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

- 3) *au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) N°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERRU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique ;*

- 4) *aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant ;*

- 5) *aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.*

*Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies **et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.**»*

Point 2) et point 4)

Madame la Présidente fait référence aux discussions menées au sein de la commission en date du 7 octobre 2015 (cf. P.V. J 32).

L'oratrice précise que le point 4) vise le cas de figure d'une communication d'un extrait du casier judiciaire d'une personne physique ou d'une personne morale de nationalité luxembourgeoise à l'autorité centrale compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Il convient dès lors à préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanerait d'une administration ou entité publique nationale.

Madame la Rapportrice s'interroge sur la compatibilité de cette disposition par rapport au projet de loi 6675 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Elle renvoie à l'avis du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015 relatif au projet de loi 6820 et à l'avis du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014 relatif au projet de loi 6675.

L'oratrice rappelle que le projet de loi 6675, dans sa version initiale, prévoyait un accès direct et automatisé du Service de renseignement aux données du casier judiciaire, alors que le présent projet de loi prévoirait un accès plus restreint aux informations contenues au sein du bulletin N°2 au profit des administrations et des personnes morales de droit public.

Elle appuie l'observation faite par le Conseil d'Etat et plaide en faveur d'une concordance des deux textes, tant sur le fond que sur la forme.

Le représentant du Parquet général donne à considérer que l'unanimité des avis émis relatif au projet de loi 6820 se sont prononcés à l'encontre d'un accès automatisé des administrations aux données du casier judiciaire. Il serait dès lors judicieux maintenir le régime plus restreint tel qu'il est actuellement proposé dans le cadre du présent projet de loi.

Un membre du groupe politique LSAP, étant membre également de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, propose de reprendre une formulation identique au sein du projet de loi 6675, afin d'assurer la cohérence des textes législatifs.

Les amendements proposés recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

f) Point 9. initial (nouveaux articles 8-1 à 8-4 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire) – Nouveau point 7. (nouveaux articles 8-1 à 8-5 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier Judiciaire)

La phrase introductive du nouveau point 7. est modifié comme suit :

«97. A la suite de l'article 8 sont introduits les articles 8-1 à 8-4 8-5 libellés comme suit:»

1. Nouvel article 8-1 (article 8 initial)

Le nouvel article 8-1 est amendé de la manière suivante:

«**Art. 8-1. a)** (1) Le bulletin N°3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,

- 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,
- 6) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne,
- 7) des condamnations à un travail d'intérêt général.

b) Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin N°3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

c) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin N°3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.

d) **Toute Une** condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin N°3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

e) Une condamnation à **des une** interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin N°3 tant que la durée fixée pour **ces** mesures n'est pas expirée.

f) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N°3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) a) Le bulletin N°3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
- 5) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°3.

e) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°3 tant que la durée fixée pour cestte mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin N°3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;
- 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal.

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Paragraphe 3 point 5 alinéa 2

Madame la Présidente renvoie aux discussions antérieurement menées au sein de la Commission juridiques quant à ce point.

L'oratrice explique que ce bout de phrase *in fine* de l'alinéa 2 précise que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée.

2. Nouvel article 8-2 (article 8-1 initial)

Le paragraphe 2 du nouvel article 8-2 est amendé comme suit:

«Art. 8-2.

[...]

(2) Le bulletin N°4 d'une personne physique est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:
 - a) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration;
 - b) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration;
 - c) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration;
 - d) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration.
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

*Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies **et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.**»*

Art. 8-2.

Madame la Rapportrice se réfère à l'avis de la Chambre de commerce du 30 juin 2015, qui soulève la question de l'opportunité de maintenir les interdictions de conduire au sein du bulletin n°3 alors que le bulletin N°4 se trouve spécifiquement dédié à ce type de condamnations.

Le représentant du Parquet général explique que le bulletin N°4 sert à regrouper uniquement les interdictions de conduire. Pour des raisons purement pratiques, il serait cependant difficile de scinder les condamnations accessoires (telle qu'une interdiction de conduire) des condamnations principales portant, dans le cadre de la même infraction, sur une amende ou une peine d'emprisonnement. Par conséquent, des condamnations portant sur une interdiction de conduire se retrouvent « *accessoirement* » dans d'autres bulletins du casier judiciaire.

Le libellé amendé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

3. Nouvel article 8-3 (article 8-2 initial)

Le nouvel article 8-3 est amendé comme suit:

*«**Art. 8-23.** (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement **conformément à l'article 71 du Code pénal à l'occasion d'une procédure pénale** pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.*

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin N°5.

(2) Le bulletin N°5 est délivré sur demande:

1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;

2) au Ministère de l'Éducation nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°5 soit délivré directement à l'administration;

3) au Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°5 soit délivré directement à l'administration;

*4) **2)** aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°5 soit délivré directement à l'administration;*

*5) **3)** aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) à **42)** ci-avant;*

- 6) **4)** aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.»

Paragraphe 2

Points 2 et 3 initiaux

Le représentant du Parquet général explique que, pour des raisons de cohérence juridiques, ces points ont été supprimés pour être repris au sein d'un projet de règlement grand-ducal, dont les travaux ont été parallèlement entamés.

Partant, le Ministère de l'Education nationale et le Ministère de la Famille auront également la possibilité de solliciter, dans le cadre de l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement et des demandes d'agrément dans le domaine des crèches ou foyers scolaires, la délivrance d'un bulletin N°2. Il convient de rappeler que le bulletin N°2 reprend les condamnations figurant au bulletin N°5.

4. Nouvel article 8-5 (article 8-3 initial)

Le nouvel article 8-5 est amendé de la manière suivante:

«**Art. 8-35.**(1) Un ~~des~~ **bulletins** du casier judiciaire ~~tel que prévu aux articles 7 à 8-2 de la présente loi~~ délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Le Un bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N°3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. **Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.**

Le bulletin N°3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise **du d'un nouveau** bulletin N°3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise **du d'un nouveau** bulletin N°3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai **d'un de deux** mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N°4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail. **Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.**

Le bulletin N°4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.»

Paragraphe 2

Le représentant du Parquet général signale qu'il est judicieux de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat qui propose de remplacer le terme «délivrance» par celui de «remise». La raison en est l'impératif de la date certaine permettant de vérifier le respect du délai légal de deux mois. Ainsi, la délivrance du bulletin, en l'espèce le bulletin N°3, par le service du casier judiciaire, acte formel, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Paragraphe 3

Le représentant du Parquet général renvoie aux avis relatifs au projet de loi 6820. La possibilité d'une délivrance du bulletin N°4 à un employeur potentiel, doit figurer expressément dans l'offre d'emploi. De même, dans un souci de parallélisme des formes, la demande de délivrance du bulletin N°4 doit être présentée sous forme écrite et être dûment motivée par les besoins spécifiques propres au poste de travail visé.

L'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

g) Point 10. initial - Nouveau point 8. (article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé comme suit:

«**108.** L'article 9 est remplacé comme suit:

«Art. 9. Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.»

Celui qui sollicite la délivrance d'un bulletin du casier d'une personne physique ou morale en violation des conditions de fond et de forme prévues aux articles 6 à 8-4 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Le non-respect des délais de conservation prévus à l'article 8-5 de la présente loi ou par une loi spéciale sera puni d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.»

Le représentant du Parquet général se réfère à l'avis du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015.

Le libellé amendé énumère les deux cas de figure spécifiques qui tombent sous le coup de l'incrimination et énumère les peines pénales susceptibles d'être prononcées.

L'oratrice explique que les sanctions sont alignées sur celles contenues dans la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques et celles contenues dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Quant au contrôle du respect de ces dispositions légales, l'oratrice soulève que dans l'état actuel de notre législation, l'Inspection du Travail et des Mines (ci-après « l'ITM ») ne dispose pas des compétences expressément prévues par la loi pour vérifier le respect des dispositions contenues dans le présent projet de loi.

Madame la Rapportrice s'interroge sur l'opportunité d'accorder une telle compétence spécifique à l'ITM.

Un représentant du groupe politique CSV estime que l'ITM pourrait surveiller le respect des dispositions du présent projet de loi, sans que l'introduction d'une disposition spécifique relative aux compétences de l'ITM ne soit nécessaire.

Il énonce que l'ITM serait tenue, en vertu de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, à donner avis sans délai au procureur d'Etat des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit et dont l'ITM a pris connaissance, dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont attribuées.

Le représentant du Parquet général confirme que l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'applique également à l'ITM.

L'oratrice donne cependant à considérer l'ITM ne dispose pas de la compétence de constater les infractions à la loi pénale, compétence qui est attribuée par exemple au service de la Police judiciaire.

Madame la Présidente préconise à ne pas introduire une disposition spécifique quant à une telle compétence dans le cadre du présent projet de loi.

Les membres de la commission décident à suivre cette approche et approuvent le libellé amendé de l'article 9.

h) Point 12. initial - Nouveau point 10. (article 15, paragraphe 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 15, paragraphe 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé de la manière suivante:

«~~1210~~. L'article 15 est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1^{er}, l'expression «de droit luxembourgeois» est substituée aux termes «ayant son siège social à Luxembourg».

2) Au paragraphe 2, le bout de phrase aux termes duquel «une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'État lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9» est remplacé par «une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'État lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles ~~7 à 8-3~~ 8, 8-1, 8-2, 8-3 et 8-5 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.»

L'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

i) Point 13. initial - Nouveau point 11. (article 16 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 16 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé comme suit:

«~~1311~~. L'article 16, paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«(1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points ~~3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 7~~ 4) et 5) de l'article 8, aux points ~~3) et 4) 4) et 5)~~ du paragraphe (3) de l'article ~~8~~ 8-1, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article ~~8-1~~ 8-2 et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article ~~8-2~~ 8-3 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.»

L'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

2) Article 2 - modification du Code d'instruction criminelle

a) Point 2. - article 646 du Code d'instruction criminelle

L'article 646 du Code d'instruction criminelle est amendé comme suit:

«L'article 646 est modifié comme suit:

1)a) Au paragraphe 1^{er}, point a), sont supprimés les termes «ainsi que pour toute condamnation à l'amende».

2)b) Au paragraphe 1^{er}, point b), sont ajoutés, à la suite du premier bout de phrase se terminant par «six mois» les termes «ou la condamnation à une amende correctionnelle». Dans cette même disposition, dans le dernier bout de phrase, l'adjectif «correctionnelle» est inséré entre les termes d'«amende» et ceux de «à une sanction...».

Le point b) du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans;»

3)c) Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.»

d) Au paragraphe 2, point a), sont supprimés les termes «prononcée à titre principal».

4)e) Il est ajouté un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

«(3) Les délais commencent à courir:

- 1) en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;
- 2) en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende **prononcée à titre principal** du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où **desune** interdictions**s**, incapacités**s** ou déchéances**s onta** été prononcées**s**, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces**stte** mesures**s**.»

Point d)

Le représentant du Parquet général donne à considérer qu'en matière de réhabilitation, on distingue traditionnellement entre la peine principale et la peine accessoire. La peine accessoire suit la peine prononcée à titre principal.

Ainsi, dans le cas de figure où le délai de réhabilitation de droit prévu pour la peine principale vient à expiration, la condamnation afférente est effacée du casier judiciaire, y compris l'interdiction de conduire, qui peut constituer la peine accessoire.

L'oratrice explique que dans le cadre des modifications légales proposées dans le cadre du présent projet de loi, les peines comme les interdictions de conduire ou les déchéances seront désormais considérées de manière séparées pour l'application des dispositions légales relatives à la réhabilitation. Il s'ensuit que la réhabilitation ne peut intervenir que pour autant que lesdites peines aient été exécutées ou que les délais prévus pour certaines déchéances ou interdictions soient venus à expiration, il s'agit de garantir l'exécution complète des condamnations prononcées et d'en assurer l'efficacité.

Ces peines n'étant plus considérées comme accessoires (c'est-à-dire qu'elles ne suivront plus le sort des peines prononcées à titre principal), la terminologie différenciant les «*peines accessoires*» et les «*peines prononcées à titre principal*» devient obsolète.

Il est partant proposé de supprimer les termes «*prononcée à titre principal* ».

Le libellé amendé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

b) Point 3. – article 651 du Code d'instruction criminelle

L'article 651 du Code d'instruction criminelle est amendé de la manière suivante:

«3. L'article 651 est complété par les alinéas suivants:

«En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.

Au cas où desune interdictions, incapacités ou déchéances ontta été prononcées, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour ceste mesures.»

L'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part des membres de la commission.

3) Article 3 – modification de l'article 22, paragraphe 3 du Code pénal

Le paragraphe 3 de l'article 22 du Code pénal est amendé comme suit:

«2) Il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit:

«Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les 24 mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée.»

Vote

Les propositions d'amendements telles que détaillées ci-avant rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

3. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

M. le Rapporteur du projet de loi présente les grandes lignes des amendements parlementaires, pour les détails desquels il est renvoyé aux documents envoyés par courrier électronique en date du 21 mars 2016 et distribués en format papier aux membres de la commission.

Un membre du groupe politique CSV soulève la question de savoir si le projet de loi n°5730 traite la thématique des actionnaires minoritaires.

En réponse à cette question, il est précisé que le projet de loi prévoit, par le biais de l'insertion d'un nouvel article 63bis¹ dans la loi modifiée du 10 août 1915, l'introduction en droit luxembourgeois de l'action sociale minoritaire.

Par ailleurs, le retrait obligatoire et le rachat obligatoire de titres de sociétés admis à la négociation sur un marché réglementé font l'objet de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Enfin, il existe une jurisprudence abondante en matière d'abus de droit.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

Par ailleurs, les projets de procès-verbal des réunions des 12, 19 et 23 mars 2015 de la Sous-commission "Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés" sont adoptés.

4. Divers

Aucun point divers n'a été soulevé.

¹ « **Art. 63bis.** Une action peut être intentée contre les administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour le compte de la société par des actionnaires minoritaires ou titulaires de parts bénéficiaires.

Cette action minoritaire est intentée par un ou plusieurs actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires possédant, à l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge, des titres ayant le droit de voter à cette assemblée représentant au moins dix pour cent des voix attachées à l'ensemble de ces titres. »

Le Secrétaire-administrateur (stagiaire),
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter